

**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Vingt et unième session**

Vienne, 23-27 avril 2012

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Utilisation et application des règles et normes des
Nations Unies en matière de prévention du crime
et de justice pénale****Renforcement des mesures en matière de prévention du
crime et de justice pénale visant à combattre la violence à
l'égard des femmes****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 65/228 de l'Assemblée générale. On y trouve une analyse des réponses reçues des États membres sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes, regroupées selon les thèmes suivants: a) droit pénal; b) procédure pénale; c) police, autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale; d) détermination des peines et mesures correctives, e) aide et soutien aux victimes, services de santé et services sociaux; f) formation; g) recherche et évaluation; h) mesures de prévention de la criminalité, et i) coopération internationale. On y trouve en outre un résumé des principales activités entreprises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au cours de la période à l'examen pour prévenir et traiter la violence contre les femmes.

* E/CN.15/2012/1.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes	4
A. Droit pénal	4
B. Procédure pénale	6
C. Police, autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale	7
D. Détermination des peines et mesures correctives	8
E. Aide et soutien aux victimes, services de santé et services sociaux	9
F. Formation	11
G. Recherche et évaluation	12
H. Mesures de prévention du crime	13
I. Coopération internationale	15
III. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et activités visant à prévenir et à combattre la violence contre les femmes	15
IV. Conclusions et recommandations	19

I. Introduction

1. Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social¹, a adopté la résolution 65/228, intitulée "Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes" à laquelle étaient annexées les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

2. Dans ces stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, on souligne que la violence à l'égard des femmes existe dans tous les pays et qu'elle constitue une violation généralisée des droits fondamentaux, ainsi qu'un obstacle majeur à l'égalité des sexes, au développement et à la paix. On y constate aussi la nécessité d'adopter une politique active visant à transversaliser la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques, tous les programmes et toutes les pratiques pour garantir l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice. Enfin, ces stratégies et mesures constituent un cadre général propre à aider les États à élaborer des politiques et à prendre des mesures visant à éliminer les violences faites aux femmes, et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans le système de justice pénale.

3. Dans sa résolution 65/228, l'Assemblée générale a prié instamment les États membres de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes en instituant des enquêtes, des poursuites régulières et des sanctions à l'encontre de tous les auteurs de tels actes, de renforcer leurs mécanismes et procédures de protection des victimes de la violence à l'égard des femmes dans le système de justice pénale, de définir des stratégies efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale qui puissent lutter contre la violence à l'égard des femmes, d'évaluer et de revoir, conformément à leur système juridique et en s'appuyant sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale.

4. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment en redoublant d'efforts dans l'ensemble de son programme de travail pour y faire face sur le terrain de la prévention du crime et de la justice pénale. L'UNODC a en outre été exhorté à continuer d'offrir des possibilités de formation et de renforcement des capacités, notamment à ceux qui s'occupent concrètement de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi qu'aux prestataires de services d'aide aux victimes de la violence à l'égard des femmes; à rassembler et à diffuser des informations sur les modèles d'intervention, les programmes de prévention et les autres pratiques; et à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les Stratégies et mesures concrètes types actualisées soient utilisées et diffusées le plus largement possible.

¹ Résolution 2010/15 du Conseil économique et social.

5. Toujours dans sa résolution 65/228, l'Assemblée générale a invité l'UNODC à coordonner davantage ses activités dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes avec d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de faire le meilleur usage possible des ressources financières, techniques, matérielles et humaines. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-et-unième session, de l'application de la résolution.

6. Conformément au mandat décrit ci-dessus, une note verbale a été adressée aux États Membres leur demandant des informations sur les réponses apportées en matière de prévention du crime et de justice pénale à la violence à l'égard des femmes. Au moment de la rédaction du présent rapport, les 29 États Membres suivants avaient donné des réponses: Afghanistan, Allemagne, Bélarus, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Jordanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Oman, Philippines, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

7. Dans le présent rapport, on analyse les réponses reçues des États membres sur la base des catégories suivantes: a) droit pénal; b) procédure pénale; c) police, autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale; d) détermination des peines et mesures correctives, e) aide et soutien aux victimes, services de santé et services sociaux; f) formation; g) recherche et évaluation; h) mesures de prévention de la criminalité; et i) coopération internationale.

8. On trouvera en outre dans le présent rapport un résumé des principales activités menées par l'UNODC au cours de la période à l'examen pour prévenir et traiter la violence envers les femmes.

II. Mesures nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes

A. Droit pénal

9. Les États ayant répondu ont indiqué que leur législation garantissait à chacun l'égalité devant la loi et que leurs ressortissants étaient protégés contre la violence. Plusieurs pays ont indiqué que leur code pénal réprimait systématiquement les violences faites aux femmes² ou les violences sexistes, incluant les agressions, les homicides, la traite des personnes, les actes sexuels non consentus, les sévices sexuels sur enfants, la séquestration et les violences familiales. L'Allemagne a indiqué que les actes de violence visant les femmes pouvaient, dans certains cas, être réprimés en tant que crimes contre l'humanité ou crimes de guerre et que la

² Conformément aux Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, le terme "femmes" englobe, sauf indication contraire, les "filles".

notion d'“honneur” n'exonérait pas les auteurs de leur responsabilité pénale. Le Royaume-Uni a indiqué que les dispositions du code pénal réprimant l'assassinat avaient été réformées pour restreindre les circonstances dans lesquelles un accusé pouvait plaider la provocation, ce qui limitait ce type de défense à des cas rarissimes.

10. Plusieurs États membres ont indiqué que leurs lois, règlements et stratégies avaient été mis en conformité avec les instruments internationaux pertinents relatifs à la violence à l'égard des femmes en vue d'en renforcer l'application juste et efficace³.

11. En ce qui concerne les cas de violence envers les femmes où l'auteur avait une relation étroite avec la victime, plusieurs États membres ont indiqué que la violence conjugale, y compris le viol, avait été érigée en crime. L'Espagne a signalé qu'elle opérait une distinction entre “violence au foyer” (c'est-à-dire la violence dans la famille, indépendamment de l'auteur des faits) et “violence sexiste” (c'est-à-dire la violence physique et psychologique exercée par un homme sur une femme qui est, ou a été, sa conjointe ou qui a, ou a eu, avec elle une relation intime similaire, même s'ils ne vivent pas ou n'ont pas vécu ensemble) et que la loi sur la violence sexiste prévoyait des mesures de protection complètes et coordonnées. La Belgique a indiqué que, en vertu de sa législation, le fait d'agresser son conjoint constituait une circonstance aggravante et qu'un projet de loi était à l'étude qui comportait des dispositions sur la violence conjugale et l'accompagnement des victimes. La Finlande a indiqué que, suite à une modification de son code pénal intervenue en 2001, les voies de fait étaient passées de la catégorie des infractions mineures à la catégorie des infractions graves passibles de poursuites quand elles se produisaient au foyer, ou lorsque l'auteur était un membre de la famille.

12. La plupart des États ayant répondu ont indiqué que leurs lois réprimaient les actes sexuels non consentis par les deux parties. À ce propos, la Suède a indiqué que la responsabilité pénale pour des crimes sexuels comme le viol n'était pas été modifiée par l'existence d'une relation entre l'auteur et la victime et que le crime de viol avait été élargi aux cas les plus graves d'exploitation sexuelle. Le Bélarus a noté que son droit pénal réprimait le viol, l'agression sexuelle, le fait de contraindre autrui à pratiquer des actes sexuels, l'incitation à la prostitution ou le fait de contraindre autrui à continuer à se livrer à la prostitution, et la traite des personnes. En outre, plusieurs États ont indiqué que les mutilations génitales féminines étaient interdites et réprimées par leur législation. Oman a indiqué que son projet de loi sur l'enfance prévoirait vraisemblablement l'interdiction des pratiques traditionnelles néfastes pour la santé des enfants.

13. En ce qui concerne les crimes contre les enfants, la plupart des États ayant répondu ont indiqué que des dispositions pénales réprimant les crimes contre les

³ Les instruments internationaux mentionnés en l'espèce étaient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

enfants, incluant le viol, l'exploitation et les abus sexuels, avaient été introduites dans leur arsenal législatif. La Suède a indiqué que son code pénal autorisait la condamnation des auteurs de crimes sexuels graves contre des enfants commis hors de Suède, et le Canada a indiqué qu'il s'était engagé à aggraver les peines pour les délits sexuels visant des enfants et à renforcer son fichier des délinquants sexuels. En ce qui concerne les infractions commises au moyen des nouvelles technologies de l'information, le Canada a indiqué que les fournisseurs d'accès à Internet étaient tenus de signaler les cas de pornographie sur Internet mettant en scène des enfants, et qu'une stratégie nationale avait été lancée pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet en accroissant les moyens des services de répression en la matière. Oman a communiqué des informations sur sa loi de répression de la cybercriminalité, promulguée récemment par décret royal n° 12/2011, qui - avec la loi anti-traite, promulguée par décret royal n° 136/2008 - assurait la protection de tous les enfants contre la violence et les sévices sexuels et contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La République islamique d'Iran a déclaré que ses lois interdisaient toute forme de harcèlement psychologique ou physique des enfants et des adolescents et que le fait de s'attaquer à un enfant constituait une circonstance aggravante.

14. Plusieurs pays ont indiqué que la traite des personnes était réprimée par leur arsenal législatif et que des lois et procédures étaient en place pour prévenir et combattre ce crime. Le Cambodge a précisé que sa loi de 2008 sur la répression de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle ne réprimait pas la prostitution en tant que telle mais le proxénétisme et le racolage, et qu'elle réprimait la violence sexuelle, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le harcèlement sexuel, y compris les infractions commises au moyen des nouvelles technologies. Le Mexique a indiqué qu'il avait créé au Parquet un service spécial chargé de combattre les actes de violence envers les femmes et la traite des personnes.

15. Plusieurs États membres ont indiqué que leur droit permettait d'interdire, ou de restreindre, les comportements de harcèlement et d'intimidation ou les menaces visant des femmes, en précisant que des mesures de protection pouvaient être prises par les tribunaux pour prévenir les actes de violence au foyer ou limiter le risque que de tels actes se produisent à nouveau. Malte a indiqué que sa législation prévoyait que, avec ou sans mesure de protection, un traitement pouvait être ordonné sans le consentement de la personne condamnée. La Suède a indiqué qu'elle autorisait – dans certaines conditions – la surveillance électronique d'une personne ayant fait l'objet de mesures lui imposant certaines restrictions. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué que des mesures d'éloignement du domicile pouvaient être prises en vertu de la législation du pays mais que ce mécanisme ne suffisait pas, dans la pratique, à surmonter les problèmes liés, entre autres, à la propriété du domicile. Enfin, certains États membres ont signalé que les auteurs de violences pouvaient faire l'objet de mesures restreignant la détention et l'utilisation d'armes à feu.

B. Procédure pénale

16. La plupart des pays ont fait état de règles de procédure pénale applicables aux cas de violence à l'égard des femmes. Plus particulièrement, certains États ont

indiqué que leurs services de répression étaient autorisés à s'introduire sur les lieux et à procéder à des arrestations, ainsi qu'à prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des victimes. L'Allemagne a indiqué que le droit pénal et la procédure pénale applicables prévoyaient des mécanismes de répression des actes de violence envers les femmes et que les services de répression et les tribunaux faisaient usage de tous les moyens prévus par la loi pour réprimer les infractions pénales, infliger les sanctions appropriées aux auteurs et protéger les victimes d'infractions violentes. Plus particulièrement, l'Allemagne a indiqué que les perquisitions et arrestations effectuées dans le cadre d'enquêtes sur des faits de violence envers des femmes pouvaient l'être sans décision de justice en cas d'urgence. Elle a indiqué en outre que les règles de procédure pénale allemande comportaient un certain nombre de dispositions visant à assurer une protection contre la victimisation secondaire. La Finlande et la Thaïlande ont indiqué que les cas de violence envers les femmes étaient traités en urgence, conformément aux règles de procédure pénale applicables dans ces deux pays.

17. Certains pays ont fait état de dispositions légales autorisant les victimes de violences sexuelles à être associées étroitement à la procédure pénale, notamment aux délibérations sur une éventuelle libération conditionnelle de l'auteur des faits. La Suède a indiqué que ses tribunaux pouvaient décider qu'un témoin ou une victime serait entendue par téléphone plutôt qu'en personne, ceci afin de protéger sa vie privée, son identité et sa dignité, et qu'il était également possible de témoigner par vidéoconférence. L'Iran (République islamique d'), la Suède et la Suisse ont donné des informations sur les arrangements prévus pour éviter la confrontation entre victimes et agresseurs devant les tribunaux, et la Thaïlande a signalé que la vie privée de la victime était protégée par l'interdiction de la divulgation de données permettant de l'identifier. Le Canada et les Philippines ont indiqué que le "syndrome de la femme battue"⁴ était pris en compte durant la procédure pénale. Le Canada a indiqué par ailleurs que "la preuve de faits similaires" (c'est-à-dire la preuve d'actes illicites antérieurs) était recevable lorsque l'accusation démontrait au tribunal que la valeur probante des éléments présentés dans tel ou tel cas l'emportait sur son effet potentiellement préjudiciable pour l'accusé.

18. Le Cambodge et Oman ont indiqué que la responsabilité pénale des personnes ayant commis des actes de violence envers des femmes sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou autres substances demeurait entière. De même, l'Allemagne a indiqué que la responsabilité pénale ne serait pas exclue lorsque l'auteur avait agi sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

C. Police, autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale

19. La plupart des États ayant répondu ont indiqué que les policiers et autres agents des institutions de justice pénale (les procureurs, par exemple) avaient bénéficié d'une formation de nature à les sensibiliser aux questions liées aux

⁴ Le "syndrome de la femme battue" s'applique aux femmes qui, à la suite de violences répétées infligées par un partenaire intime, peuvent souffrir de dépression et se trouvent dans l'incapacité de prendre les décisions qui leur permettraient d'échapper aux violences; elles peuvent ainsi refuser de porter plainte ou d'accepter de l'aide.

femmes et à l'enfance, et à renforcer leurs connaissances en matière de violences faites aux femmes. Divers pays ont indiqué qu'ils promouvaient le recours à l'expertise spécialisée dans la justice pénale et plusieurs pays ont indiqué que des directives, normes et protocoles avaient été établis à l'intention des fonctionnaires de justice pénale sur les questions liées aux violences faites aux femmes.

20. Plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient mis en place des unités spécialisées au sein de leurs services de police chargées de traiter les cas de violences faites aux femmes et d'accompagner les victimes de ces actes, et certains États ont indiqué que, pour empêcher que les victimes ne subissent une victimisation secondaire, leurs services de police faisaient intervenir des policières lors de l'interrogatoire des victimes et de la collecte de preuves. Maurice, par exemple, a indiqué que le Service de protection familiale de sa police nationale avait pour mission particulière d'accompagner les victimes "vulnérables", en particulier les femmes; qu'une formation continue était dispensée aux agents de ce service afin qu'ils puissent traiter les cas de violence familiale, et que l'on encourageait une réponse multiservices vis-à-vis des victimes, des enfants et des auteurs. Ce pays a indiqué en outre qu'une commission nationale de la violence familiale, composée de hauts responsables de différents ministères, divisions et organisations non gouvernementales, avait été mise en place en 2009 pour promouvoir une approche concertée de la violence familiale, et que des commissions régionales de la violence familiale avaient été créées pour assurer le suivi de tous les cas signalés de violence familiale.

21. La plupart des pays ont indiqué avoir mis en place des unités spécialisées dans les parquets ainsi que dans les tribunaux spécialisés, ou y avoir affecté des personnels spécialisés. Le Canada et le Royaume-Uni ont indiqué que des tribunaux spéciaux chargés des violences familiales avaient été mis en place, et l'Espagne a signalé qu'elle s'était dotée de tribunaux spécialisés dans les violences faites aux femmes, et que les parquets étaient dotés de services spécialisés. À Maurice et aux Philippines, on avait institué des tribunaux de la famille pour servir d'espace où familles et enfants pourraient résoudre les contentieux familiaux. La Suède a indiqué que le parquet travaillait à la spécialisation de certains procureurs dans la lutte contre les violences familiales. Elle a indiqué en outre que le ministère public disposait de trois centres de réflexion chargés d'un travail méthodologique et juridique sur divers types de criminalité et que l'un de ces centres travaillait sur la violence familiale. En 2010, un projet conduit en Suède a évalué les méthodes de travail applicables aux cas de violence familiale en vue de les traiter de façon plus diligente et d'améliorer la collecte des éléments de preuve. En Grèce, deux procureurs avaient été chargés de la lutte contre la traite des personnes, et le Mexique a indiqué avoir institué un bureau spécial du Parquet chargé des violences faites aux femmes.

D. Détermination des peines et mesures correctives

22. Plusieurs pays ont indiqué que leur droit interne considérait certaines circonstances particulières comme des circonstances aggravantes. Certains ont indiqué que leur code pénal prévoyait des dispositions spécifiques imposant des peines alourdies pour les actes répréhensibles répétés commis par des hommes sur des femmes avec qui ils avaient, ou avaient eu, une relation étroite et intime. Le

Cambodge a indiqué que son code pénal contenait des dispositions relatives aux actes de violence commis par un conjoint prévoyant certaines circonstances aggravantes, en particulier le fait d'abuser de la confiance que l'on inspire, ou de son autorité. Le Chili a indiqué qu'il avait adopté récemment une loi stipulant, dans le cadre des violences faites aux femmes, que le meurtre d'un parent ou d'une femme au sein d'une famille serait passible d'une peine plus sévère.

23. L'Allemagne a indiqué que les auteurs pouvaient être contraints à suivre un traitement ou une thérapie et que la surveillance des délinquants sexuels dangereux et violents par des moyens électroniques avait été renforcée. L'Allemagne et Oman ont indiqué que le placement en détention préventive de suspects d'actes de violence envers des femmes était possible, et la Finlande, les Philippines et l'Espagne ont indiqué, en ce qui concerne la réinsertion des délinquants, que les personnes reconnues coupables pouvaient suivre des programmes d'éducation ou de formation de nature à faciliter leur réinsertion sociale. La Thaïlande a indiqué que sa législation prévoyait assistance et réhabilitation en cas de violence envers des femmes et que les tribunaux pouvaient prononcer des mesures de réhabilitation, d'accompagnement, de travaux d'intérêt général, de probation ou de libération conditionnelle à l'encontre des auteurs.

24. Certains États ont indiqué que leur législation pénitentiaire tenait compte des besoins particuliers des femmes en prison et/ou que des dispositions spéciales avaient été prises pour y répondre. L'Afghanistan a indiqué que le ministère des affaires féminines travaillait à l'élaboration de dispositions propres à renforcer et protéger les droits des femmes emprisonnées; la République islamique d'Iran a indiqué que ses tribunaux étaient tenus, lorsque cela était possible, de proposer des alternatives à l'emprisonnement pour les délinquantes et que l'Office de protection des droits des femmes et de l'enfant visitait régulièrement les prisons pour y observer la situation des prisonnières et des mineurs.

E. Aide et soutien aux victimes, services de santé et services sociaux

25. De nombreux États ont indiqué qu'ils avaient mis en place des mécanismes pour que les femmes victimes de violences aient accès à des personnels qualifiés en mesure de dispenser aux victimes un accompagnement juridique et social. Plus particulièrement, la Suède a indiqué qu'elle avait mis en place des "maisons de l'enfance" où les représentants de diverses institutions apportaient leur concours aux enquêtes sur des crimes présumés contre des enfants, et que les mineures victimes de violences avaient droit à une représentation juridique adéquate pour protéger leurs droits dans les procédures judiciaires. L'Allemagne a indiqué que des commissaires aux victimes avaient été désignés dans les commissariats, en collaboration avec les unités de soutien aux témoins, et que les victimes bénéficiaient d'un accompagnement en matière d'information et d'aide financière. Oman a indiqué qu'il y avait dans sa législation des dispositions accordant une aide juridictionnelle aux personnes démunies, dont les victimes d'actes de violence, et le Royaume-Uni a indiqué avoir mis en place un réseau de conseillers indépendants sur les violences familiales et les violences sexuelles chargés d'apporter un soutien aux victimes de violence familiale et de viol. En Thaïlande, un centre avait été chargé d'accompagner les victimes de violence familiale, notamment du suivi des mesures temporaires de protection et de la coordination du règlement des affaires

judiciaires. La Jamaïque a indiqué qu'elle avait créé une unité d'aide aux victimes également chargée de la protection des témoins et que le Centre d'enquête sur les infractions sexuelles et la maltraitance des enfants apportait un soutien aux victimes afin qu'elles soient traitées équitablement et avec humanité. La République islamique d'Iran a indiqué qu'un service de défense des droits des femmes et des enfants avait été créé en 2004, notamment pour dispenser, pendant et après les procédures judiciaires, une assistance juridique aux femmes et enfants maltraités sexuellement, physiquement et mentalement.

26. En outre, plusieurs pays ont indiqué que les victimes de violence pouvaient être indemnisées pour le préjudice résultant de cette violence. À ce propos, la Suède a fait état de l'existence de l'Autorité de soutien et d'indemnisation des victimes de la criminalité, chargée d'évaluer le montant des indemnités versées par l'État, autorité qui administre le Fonds pour les victimes de la criminalité et sert de centre d'expertise. Plusieurs États membres ont indiqué que lorsqu'aucun auteur n'avait pu être identifié, ou qu'il ou elle ne pouvait pas verser des indemnités, les victimes de la criminalité en général avaient la possibilité de demander réparation à l'État. À ce propos, la République islamique d'Iran a indiqué qu'un projet de loi de soutien aux victimes était en cours d'examen au Parlement, dont les dispositions prévoyaient la création d'un fonds de soutien aux victimes. L'Allemagne a indiqué que lorsque des victimes de violence étaient mortes des suites de leurs blessures, leurs personnes à charge pouvaient également demander une indemnisation. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'il était encore très difficile d'obtenir une indemnisation rapide et équitable car la législation nationale n'autorisait la victime à être indemnisée que pour les pertes et dommages matériels qu'il ou elle avait subis, ce qui était jugé insuffisant.

27. Enfin, plusieurs États ont indiqué qu'un soutien adapté était proposé dans les tribunaux pour faciliter la participation des victimes aux procédures judiciaires et que, pour celles qui ne pouvaient pas assumer les frais de justice, une aide juridictionnelle était allouée gratuitement par l'État. À ce propos, la République islamique d'Iran a indiqué que son projet de code de procédure pénale comportait un article sur la nécessité de fournir gratuitement les services d'un avocat aux victimes en situation d'incapacité, si le tribunal en décidait ainsi.

28. Dans le cadre de l'assistance aux ressortissantes étrangères victimes de violence perpétrée par leur conjoint, les autorités japonaises ont indiqué qu'elles considéraient ces violences comme une violation grave des droits fondamentaux et qu'elles prenaient les mesures requises vis-à-vis de ces femmes en assurant leur protection physique, en coordonnant l'action publique avec celle des organismes concernés et en accordant des prolongations de séjour ou des changements du statut de résidente aux victimes contraintes de se séparer ou de divorcer, ou en leur accordant une autorisation spéciale de résidence si elles avaient outrepassé la durée de séjour autorisé, ou enfreint de toute autre manière la Loi sur le contrôle de l'immigration, du fait de violences conjugales.

29. La plupart des États ayant répondu ont indiqué qu'ils avaient mis en place un réseau de structures et de services d'hébergement provisoire et d'urgence, et de services de santé pour les victimes de violences envers les femmes (refuges, hébergements d'urgence et permanences téléphoniques dispensant un soutien 24 heures sur 24 en cas de crise). Maurice a indiqué que les femmes victimes de violence conjugale recevaient, lorsqu'elles quittaient un refuge, une aide financière

ponctuelle, et l'Espagne a indiqué que les victimes pouvaient bénéficier d'avantages au titre du droit du travail, dont la réduction des horaires de travail, et qu'elles pouvaient recevoir une aide matérielle, dont l'accès au logement social. Le Mexique a répondu que le Parquet général avait pris des mesures de soutien aux victimes, dont l'assistance juridictionnelle, l'accès aux refuges et aux services de réinsertion sociale et de santé, et l'Afghanistan a indiqué que des centres de soutien aux femmes avaient été mis en place.

30. Plusieurs États membres ont apporté des précisions sur la façon dont ils promouvaient la collaboration et la coordination entre organismes et services compétents afin de mieux faire face à la complexité et au caractère sensible des cas des victimes. Le Canada, en particulier, a indiqué que les commissions et conseils interinstitutions nationaux privilégiaient une approche multidisciplinaire des violences familiales faisant intervenir des agents publics, des agents de la justice pénale, de l'éducation, des services sociaux et des travailleurs de santé, ainsi que des organismes communautaires. En Jordanie, les victimes de violence pouvaient se tourner vers des centres multiservices, y compris pour les soins médicaux. Le Cambodge a indiqué qu'il étudiait la possibilité de mettre en place des "guichets uniques prestataires de services" pour venir en aide aux victimes de manière intégrée. La République islamique d'Iran a indiqué que divers organismes publics coopéraient dans la prestation de services sociaux spécialisés aux femmes victimes, notamment des visites effectuées dans les centres de soins et les centres d'hébergement pour mieux s'informer des besoins des victimes. La Finlande et la Thaïlande ont indiqué que des services spécialisés avaient été mis en place dans les hôpitaux à l'intention des victimes de violence envers les femmes. Le Bélarus a indiqué que des services de réinsertion sociale avaient été mis en place dans 145 centres pour prêter assistance aux victimes de violence et que 36 refuges d'urgence étaient ouverts aux femmes et enfants qui avaient besoin d'une aide sociale en raison de leur situation familiale difficile; en 2010, 103 victimes de violence familiale avaient trouvé refuge dans ces établissements.

F. Formation

31. La plupart des pays ont indiqué que des programmes et outils de formation spécifiques étaient proposés aux fonctionnaires de police et autres fonctionnaires de la justice pénale afin de leur apprendre à identifier les attentes propres aux femmes victimes de violence, et à y répondre. Par ailleurs, la Finlande a indiqué que du matériel d'éducation à la sécurité individuelle avait été produit pour les professionnels qui travaillent avec des enfants, et Maurice a indiqué qu'une formation était dispensée aux représentants des organismes religieux et autres parties prenantes afin de les sensibiliser aux questions de violence familiale. Maurice a indiqué en outre que des programmes de formation aux questions familiales étaient dispensés aux enseignants, aux agents publics et à la société civile. Le Royaume-Uni a indiqué que les procureurs spécialisés avaient bénéficié d'une formation et d'indications sur les mariages forcés et les violences commises au nom de l'honneur. La Suède a indiqué qu'elle travaillait à l'élaboration de supports de formation axés sur les femmes handicapées et les femmes ayant des problèmes de toxicomanie ou de dépendance, exposées à la violence. L'Égypte a indiqué qu'une formation à la communication avait été dispensée aux médias pour

que la communication sur les violences envers les femmes soit plus efficace. L'Ukraine a donné des informations sur ses programmes nationaux de formation à la prévention de la violence envers les femmes dans les familles et sur les lieux de travail, qui visent à former un grand nombre de personnes au règlement non violent des litiges, et à faire chuter ainsi le nombre de cas de violence familiale. La République islamique d'Iran a indiqué que des ateliers de formation visant à promouvoir un traitement approprié des victimes de la violence, en particulier les femmes et les enfants, se tenaient à titre régulier dans tout le pays à l'intention des agents de la justice pénale et des travailleurs sociaux.

G. Recherche et évaluation

32. La plupart des pays ont indiqué qu'ils avaient recueilli et analysé des données sur la violence contre les femmes, y compris des données ventilées suivant la forme de violence, le sexe et, dans certains cas, le type de relation entre agresseur et victime.

33. Le Cambodge a dit qu'il était en train de renforcer ses mécanismes en vue de la collecte systématique de données sur la violence contre les femmes, et l'Estonie, la Thaïlande et la Suède ont indiqué qu'elles effectuaient régulièrement auprès de la population des enquêtes sur la violence contre les femmes ainsi que sur la victimisation des femmes pour analyser les causes, les facteurs de risque, les niveaux de gravité et l'impact de la violence contre les femmes dans les différents groupes de population. Le Canada a indiqué avoir recueilli des données sur les crimes et brimades dont sont victimes les femmes, tandis que la Belgique a dit avoir effectué des recherches qualitatives et quantitatives sur les mutilations génitales féminines. Le Qatar a déclaré qu'il avait mené une étude méthodologique sur le terrain concernant la violence familiale, qui avait abouti à l'élaboration d'un plan d'action, tandis que l'Égypte a indiqué qu'elle avait publié une étude nationale sur la violence contre les femmes dont les résultats étaient actuellement examinés. En Estonie, des recherches avaient été menées sur les causes de la violence domestique, la traite des femmes, les besoins des victimes et l'égalité entre les sexes. L'Allemagne a indiqué qu'elle avait publié des études sur la santé et la sécurité des femmes et sur la violence conjugale. La République islamique d'Iran a fourni des informations concernant la réalisation d'une étude sur la violence contre les femmes, ainsi que sur un projet de recherche qui porterait sur les moyens de défendre les droits des groupes vulnérables exposés à la délinquance.

34. En ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité et l'efficacé du système de justice pénale, le Royaume-Uni a indiqué que le parquet avait mis en place dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles une mesure qui a facilité le suivi des poursuites couronnées de succès, et que le Gouvernement avait commandité un examen indépendant concernant la façon dont les plaintes de viol étaient traitées par les autorités publiques en Angleterre et au Pays de Galles et l'efficacité des poursuites. L'Espagne a signalé qu'elle avait créé un système d'évaluation continue par l'intermédiaire du service public de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui avait recueilli, analysé et diffusé des données sur la violence contre les femmes. Enfin, Maurice a fourni des informations sur un plan national de lutte contre la violence domestique, qui comprenait un système de suivi et d'évaluation visant à assurer sa mise en œuvre effective.

H. Mesures de prévention du crime

35. La plupart des États ayant répondu ont indiqué qu'ils avaient élaboré et mis en œuvre des initiatives visant à prévenir et à combattre la violence contre les femmes, sous forme notamment de stratégies, plans d'action et groupes de travail très divers. Plusieurs pays ont fourni des détails sur leurs plans d'action globaux dans le domaine de la prévention du crime, y compris les activités de sensibilisation, de renforcement des capacités du personnel des services de justice pénale, d'aide aux victimes, de réseautage et de coopération entre les institutions publiques, la société civile et, parfois, le secteur privé.

36. Le Belarus a indiqué qu'une attention particulière avait été accordée à l'information du public et aux campagnes de prévention. À cet égard, il a mentionné que le Ministère de l'intérieur avait affiché sur son site Internet (www.mvd.gov.by) les résultats d'une enquête annuelle fournissant des informations et analyses concernant les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes et la criminalité violente, avec une compilation de législations nationales et internationales, des données statistiques et d'autres informations pertinentes. Afin de sensibiliser le public aux mesures prises pour protéger les citoyens contre les actes illicites, des spécialistes étaient affectés à l'accueil des principaux centres de services sociaux pour indiquer au public les numéros de téléphone des autorités publiques compétentes et des organismes sociaux offrant une assistance aux personnes en situation familiale difficile. Des informations étaient également disponibles sous forme de dépliants et de brochures sur la violence domestique, et des événements tels que séminaires, conférences, cours et ateliers étaient organisés pour approfondir les différentes questions. Enfin, Le Belarus a décrit les mesures nationales prises pour réduire l'alcoolisme chronique, ainsi que l'initiative du Ministère de l'intérieur visant à organiser une campagne de prévention intitulée "Des foyers sans violence", qui a été menée au niveau national en avril 2011.

37. La Belgique a indiqué que son plan d'action national contre la violence conjugale et les autres formes de violence domestique avait abordé la question des mariages forcés, les crimes d'honneur et les mutilations génitales féminines. Le Royaume-Uni a répondu qu'elle était en train d'élaborer de nouvelles propositions pour lutter contre le cyber harcèlement. Les Philippines ont déclaré qu'un plan d'action national avait été conçu pour soutenir et renforcer le rôle des femmes dans les processus de paix et prévenir la violence et la violation des droits des femmes dans les conflits armés et situations postconflit. Malte et Maurice ont dit que des services de conseil et d'appui étaient fournis aux adolescents susceptibles de faire l'objet d'exploitation et de violences en général. L'Iran (République islamique d') et l'île Maurice ont indiqué qu'ils fournissaient un soutien aux couples mariés pour aider à prévenir ou résoudre les conflits. La Belgique et la Suisse ont déclaré que leurs citoyens pouvaient discuter de leurs problèmes avec des travailleurs sociaux en personne, par téléphone ou par Internet.

38. Plusieurs États ont signalé qu'ils avaient lancé des campagnes de communication et de sensibilisation à la violence contre les femmes, y compris dans les écoles et les communautés. Certains pays ont indiqué qu'ils avaient rassemblé et diffusé des informations sur les mesures efficaces de prévention de la criminalité et de la violence, en ciblant en particulier les femmes, les enfants et les jeunes. Le Canada a déclaré faire œuvre de sensibilisation pour informer le public sur les

risques et les facteurs associés à la violence familiale et avoir renforcé la capacité des systèmes de justice pénale, de logement et de santé pour répondre à la violence. La Jamaïque a indiqué que le Ministère de la sécurité nationale avait soutenu les efforts d'organismes non gouvernementaux pour prévenir la violence contre les femmes. Des ONG tels que Women's Media Watch (WMW), Women's Resource and Outreach Centre et Woman's Inc. avaient apporté des contributions considérables à la prévention de la violence contre les femmes par le biais de programmes et d'initiatives de sensibilisation et d'éducation. WMW, par exemple, avait établi un partenariat avec le Bureau des affaires féminines (BWA) et le Fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour organiser une campagne nationale visant à réduire la violence contre les femmes dans le pays. Dans le cadre de cette campagne, des projets d'éducation publique et de sensibilisation avaient été mis en œuvre, ainsi que des projets sur les femmes et la violence utilisant les médias et des forums publics. Il avait également été publié des documents sur la violence contre les femmes à utiliser dans le cadre de programmes de formation pour explorer la dynamique de pouvoir sous-tendant les relations hommes-femmes et les expériences des hommes en matière de pouvoir et d'impuissance. En outre, la Jamaïque a indiqué que le BWA avait établi un programme d'éducation scolaire qui visait à éduquer les jeunes sur les mesures visant à prévenir la violence contre les femmes et la violence parmi les jeunes et que, en 2009, le Bureau avait établi une entité spécifique pour coordonner plusieurs séances d'éducation publique sur la violence sexospécifique à l'intention des jeunes gens de 14 à 24 ans.

39. La Suède a dit avoir organisé une campagne d'information publique pour accroître le signalement des crimes et établi des centres de prévention du crime dans les municipalités. La Belgique a indiqué que des campagnes de sensibilisation avaient été organisées pour informer le grand public et des groupes sociaux spécifiques de la législation et des services de soutien existants. L'Ukraine a dit qu'une réforme de la politique d'éducation des enfants avait été entreprise pour éliminer, dès la prime enfance, toute forme de discrimination à l'égard des femmes et élever les enfants dans un esprit d'égalité entre filles et garçons. Elle a évoqué le rôle joué par les médias et a reconnu qu'il était vital de mettre fin aux stéréotypes sexistes et à la représentation de la femme en tant qu'objet, et de renforcer le rôle des femmes dans la société. La Belgique et la Finlande accordaient l'une et l'autre une attention particulière aux immigrantes victimes de violences. Dans la République islamique d'Iran, des brochures étaient élaborées sur les moyens de protéger les femmes victimes et sur la violence contre les femmes en général. Le Mexique a fourni des informations sur une initiative de sensibilisation concernant sa stratégie de prévention de la traite des êtres humains et de la violence contre les femmes autochtones. S'agissant des femmes travaillant à l'étranger, les Philippines ont déclaré avoir entrepris des activités de sensibilisation aux questions touchant la migration, le mariage, le recrutement illégal, la fraude documentaire et la traite des personnes.

40. La plupart des États ayant répondu ont indiqué qu'ils encourageaient activement l'égalité des sexes en tant qu'élément clé de la prévention de la violence contre les femmes. À cet égard, l'Estonie a indiqué que la Loi sur la publicité, en vigueur depuis 2008, disposait que la publicité ne devait pas constituer une incitation à un comportement violent ni exprimer un dénigrement ou une discrimination fondés sur la nationalité, la race, l'âge, la couleur, le sexe, la langue,

l'origine, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la situation financière ou sociale ou toute autre circonstance. L'Espagne et la Suède ont indiqué avoir mis en place des mesures pour assurer que les matériels didactiques tiennent compte de la question de l'égalité entre les sexes.

41. Enfin, certains États ont indiqué qu'ils offraient des programmes de réinsertion à l'intention des auteurs de violences à l'égard des femmes, y compris des programmes de réadaptation communautaire.

I. Coopération internationale

42. La plupart des États ayant répondu ont indiqué qu'ils avaient signé ou ratifié les traités pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

43. Certains pays ont dit coopérer avec d'autres États, y compris dans le cadre d'organisations internationales, en vue d'échanger des informations concernant les modèles d'intervention et les programmes de prévention pour éliminer la violence contre les femmes. Le Cambodge a signalé qu'il avait signé un protocole d'entente avec les pays de la région (Chine, Myanmar, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam) pour prévenir la traite des êtres humains et aider les victimes de ce crime. La Grèce a indiqué qu'elle avait ratifié un accord pour la protection et le soutien des mineurs victimes de la traite entre l'Albanie et la Grèce. L'Estonie a dit avoir mis en œuvre deux projets internationaux axés sur l'assistance aux femmes victimes d'exploitation sexuelle, y compris un projet de coopération avec la Suède pour mieux combattre la traite des êtres humains. La Belgique a indiqué que son plan national de lutte contre la violence domestique ne se limitait pas à l'échelon national mais englobait aussi des activités de coopération au service du développement.

44. Enfin, plusieurs États membres ont évoqué leur engagement dans ce domaine dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

III. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et activités visant à prévenir et à combattre la violence contre les femmes

45. Ces dernières années, l'UNODC a redoublé d'efforts pour développer ses programmes visant à encourager la prévention de la criminalité et les réponses apportées par le système de justice pénale à la violence contre les femmes.

46. Le plus important portefeuille de programmes de lutte contre la violence contre les femmes est exécuté dans la région de l'Afrique australe, en particulier en

Afrique du Sud, où plusieurs activités sont en cours, y compris la création d'un quatrième "guichet unique" s'appuyant sur le succès des trois guichets précédents, qui ont tous été remis aux gouvernements locaux, et la mise en œuvre d'un Programme d'autonomisation des victimes. En Afrique australe, le Bureau régional de l'UNODC, en partenariat avec le Secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO), met en œuvre un projet régional visant à renforcer la capacité des responsables de l'application de la loi en Afrique du Sud, au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, en Namibie et au Zimbabwe, ainsi que dans l'ensemble de la région de l'Afrique australe, afin de répondre efficacement à la violence contre les femmes. Le projet se fonde principalement sur le *Handbook for Effective Police Responses to Violence against Women* (manuel sur les interventions efficaces de la police visant à combattre la violence à l'égard des femmes) de l'UNODC et le programme de formation qui l'accompagne (*Training Curriculum on Effective Police Responses to Violence against Women*).

47. Les principales activités mises en œuvre à ce jour dans le cadre du projet comprennent: a) le développement de modules de formation régionaux et nationaux; b) l'accueil et la facilitation, de concert avec les secrétariats de la SADC et de la SARPCCO, d'un atelier régional de formation des formateurs de six jours auquel ont participé des agents des services de répression en provenance de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de la Namibie et du Zimbabwe, ainsi que des membres du personnel de la SADC et de la SARPCCO; c) l'accueil et la facilitation, de concert avec les secrétariats de la SADC et de la SARPCCO et en partenariat avec les services de police de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Lesotho, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie et du Zimbabwe, d'ateliers nationaux de cinq jours dans chacun de ces pays, au cours desquels 138 agents des services de répression au total ont reçu une formation; d) l'élaboration et la publication de brochures contextualisées de formation pour chacun des pays visés par le projet⁵; et e) l'élaboration du matériel de sensibilisation pertinent.

48. Les activités futures à entreprendre comprendront la réimpression et la distribution du *manuel et programme de formation* de l'UNODC; l'impression et la distribution en portugais de ces outils; l'accueil et la facilitation d'une journée nationale de sensibilisation dans chacun des États bénéficiaires pour permettre à la police, aux organisations non gouvernementales, à la société civile, aux organisations confessionnelles, au public et aux médias de discuter de l'élaboration de réponses efficaces en matière d'application des lois; la tenue d'une réunion d'experts régionaux pour discuter des résultats du projet et fournir des conclusions et recommandations clés dans le cadre de l'élaboration d'un système efficace de répression au niveau de l'Afrique australe, et l'extension possible et la reproduction du projet et du programme de formation connexe dans les autres États membres de la SADC⁶.

49. Au Kenya, l'UNODC, dans le cadre de ses activités liées à la mise en œuvre du programme régional, aide actuellement le Gouvernement à élaborer une stratégie

⁵ Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie et Zimbabwe.

⁶ Angola, Madagascar, Malawi, Maurice, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Swaziland et Zambie.

visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle et sexiste et a élaboré un manuel de formation en la matière à l'intention des magistrats.

50. En Amérique latine, le Bureau régional pour le Brésil et le cône Sud a développé un projet de renforcement des institutions de la société publique et civile pour prévenir et combattre la violence contre les femmes en Argentine, au Brésil, au Chili, au Paraguay et en Uruguay. Le projet vise à améliorer la capacité des pays à offrir un soutien aux femmes victimes de violences. À cette fin, il s'emploie à accroître le niveau de connaissances et à informer les agents de l'État concernés et la société civile sur les questions liées à la violence contre les femmes. En outre, il vise à développer les connaissances et l'expertise régionale sur ce problème et à instituer un réseau de bonnes pratiques, rassemblant des acteurs de la communauté, de la société civile et des institutions gouvernementales.

51. Dans le cadre de ce projet, une étude a été entreprise en Argentine, au Brésil, au Chili, au Paraguay et en Uruguay et un rapport régional sur les réponses à la violence à l'égard des femmes a été produit et est maintenant disponible en espagnol et en portugais. Au Paraguay, en juillet 2011, l'UNODC, en coopération avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), a tenu une Conférence internationale sur le thème "Réponses à la violence contre les femmes dans le Cône Sud: progrès, défis et expériences régionales". La Conférence visait à présenter et à examiner le rapport mentionné ci-dessus et à promouvoir l'échange d'expériences, stimuler la coopération et faciliter la création d'un réseau pour l'échange de bonnes pratiques entre dirigeants de la communauté, membres de la société civile et institutions gouvernementales. La Conférence a permis de faire œuvre de sensibilisation à la violence contre les femmes auprès des médias de la région. L'événement a en effet bénéficié d'une large couverture médiatique, avec plus de 50 grands journaux représentés et la publication de documents connexes sur plusieurs sites Internet et blogs.

52. Parmi les autres résultats obtenus dans la région s'agissant de prévenir et de combattre la violence contre les femmes, il faut citer un guide sur les formes intégrées d'assistance dans le domaine de la violence contre les femmes, élaboré au Chili en partenariat avec le Centre d'études sur la sécurité civile de l'Université du Chili; le développement en Uruguay d'activités de formation pour les forces de police sur la façon de traiter la violence contre les femmes et le lancement au Brésil de normes pour les postes de police spécialisées dans l'assistance aux femmes.

53. En Afghanistan, les activités de l'UNODC sont axées sur l'intégration sociale des femmes qui sortent de prison et sont exposées à la violence. À Kaboul et Mazar-e-Sharif, l'Office, en partenariat avec le Gouvernement afghan et l'organisation non gouvernementale Women for Afghan Women (WAW), aide à administrer deux centres de transition pour les femmes sortant de prison. Chaque Maison de l'Espoir, comme on les appelle, peut accueillir entre 20 et 25 femmes et enfants et propose un enseignement de base – lecture, écriture et calcul; des compétences indispensables dans la vie courante (comme la gestion de l'argent, les compétences parentales, les droits des femmes dans l'islam et la loi afghane); une formation professionnelle et une aide à l'emploi. Les anciennes détenues ont également accès à des services de traitement de la toxicomanie; à des conseils personnalisés et collectifs; aux soins de santé de base; aux services de conseils familiaux et à la médiation. Les centres facilitent aussi la réinsertion dans la famille et la communauté.

54. Au Viet Nam, depuis 2008, l'Office, en collaboration avec le Ministère de la sécurité publique et le Ministère de la justice, mettent en œuvre le projet de renforcement de la capacité des services de détection et de répression et de justice à prévenir et combattre la violence dans la famille, l'accent étant mis sur les femmes. Au titre des principales réalisations du projet, il faut citer les progrès accomplis en ce qui concerne les activités de formation, de communication, de collecte et d'analyse des données. Plus de 800 agents de police locaux, juges, magistrats et membres de l'Union des femmes vietnamiennes ont été formés dans quatre provinces. Le contenu était basé sur du matériel de formation mis au point conjointement par l'UNODC, le Ministère de la sécurité publique et le Ministère de la justice. Dans le domaine de la communication, une série télévisée de 10 épisodes appelée *Breaking the Silence* a été diffusée deux fois à la télévision nationale. La série mettait en relief le caractère inacceptable de la violence domestique, les différentes formes de violence et le rôle des services de répression pour protéger les victimes et poursuivre les agresseurs. La campagne de sensibilisation comprenait également un concours d'écriture sur le thème "Dites non à la violence domestique"; des prix étaient décernés et les meilleures parmi les plus de 1 500 histoires soumises ont été publiées. Un rapport basé sur l'étude des pratiques en matière de répression et des services de soutien juridique à la disposition des victimes de violence conjugale a été publié, présentant des informations sur la manière dont la police intervenait lorsqu'un cas de violence conjugale était signalé, comment elle traitait les victimes et quel était le résultat de l'intervention. Les conclusions de cette étude devraient jouer un rôle crucial dans l'identification des lacunes existantes dans l'action menée au Viet Nam pour lutter contre la violence familiale et dans la détermination des activités et initiatives futures pour combler ces lacunes. Les activités en cours dans le cadre du projet comprennent l'appui de l'Agence nationale d'aide juridique à la formation d'agents provinciaux et locaux pour fournir une meilleure assistance aux victimes de violence conjugale. Début 2012, une collaboration est également prévue dans le cadre du projet avec l'Académie nationale de police pour inclure des modules sur la prévention de la violence domestique dans le programme de formation afin d'assurer un renforcement à long terme des capacités en la matière.

55. Au cours de la période considérée, l'UNODC a continué de coopérer et de se concerter avec les institutions compétentes des Nations Unies pour prévenir et traiter la violence contre les femmes. L'Office participe à l'initiative interinstitutions des Nations Unies "Non au viol: campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit", qui vise à améliorer la qualité des programmes menés par les différentes entités des Nations Unies pour lutter contre la violence sexuelle, en coordonnant davantage les mesures de prévention globale et d'intervention et en renforçant la transparence. Cette initiative interinstitutions était également conçue pour mettre en évidence les abus et faire œuvre de sensibilisation et, en dernière analyse, mettre fin à la violence sexuelle et rendre le monde plus sûr pour les femmes et les filles. Par sa participation à l'initiative, l'UNODC contribue à la mise en œuvre des différents mécanismes pour prévenir et combattre la violence sexuelle dans les conflits établis par les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1888 (2009) et 1960 (2010), sur les femmes, la paix et la sécurité, et en particulier l'équipe d'experts sur la règle de droit et la violence sexuelle constituée conformément à la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité. Dans le cadre de l'initiative interinstitutions, l'Office collabore également avec l'Organisation mondiale de la santé pour élaborer un projet conjoint visant à

comblent les principales lacunes dans les politiques et les pratiques liées à la collecte et à l'utilisation des preuves médico-légales de la violence sexuelle dans les zones de conflit.

56. En décembre 2011, l'UNODC a participé à l'atelier d'évaluation organisé et dirigé par la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix sur le programme de formation normalisé pour la police des Nations Unies sur les enquêtes et la prévention dans le domaine de la violence sexuelle et sexiste dans les sociétés postconflit. L'atelier, qui a réuni l'équipe concernée de la police des Nations Unies, des spécialistes de la conception des programmes d'études, des formateurs et des stagiaires ayant suivi les cours pilotes régionaux menés en Allemagne, aux Philippines et au Rwanda en 2011, visait à finaliser le contenu du programme en vue de son adoption et de sa certification par le Département des opérations de maintien de la paix. Enfin, l'UNODC contribue régulièrement par ses apports et informations à l'inventaire géré par ONU-Femmes des activités menées au sein du système des Nations Unies pour prévenir et éliminer la violence contre les femmes.

IV. Conclusions et recommandations

57. L'analyse des réponses fournies par 29 États membres montre que la prévention et la lutte contre la violence contre les femmes restent une question importante et pertinente pour de nombreux pays. Les informations fournies indiquent que, dans la plupart des pays qui ont répondu, à des degrés différents et de différentes manières, une législation est en place pour répondre à la violence contre les femmes, une formation spécifique est dispensée au personnel de l'appareil de justice pénale et autres fonctionnaires concernés (responsables de la santé et travailleurs sociaux), des mécanismes de soutien existent pour les victimes de la violence contre les femmes, des activités de collecte et d'évaluation des données relatives à la violence contre les femmes ont cours et des politiques et stratégies globales ont été élaborées pour prévenir ce phénomène.

58. S'agissant du travail de l'UNODC, l'Office a continué à élargir son programme pour renforcer les réponses apportées par le système de justice pénale à la violence contre les femmes. Des efforts ont été déployés pour maintenir et renforcer les partenariats efficaces avec les autres organisations compétentes, en particulier les entités des Nations Unies actives dans ce domaine. Il convient de noter toutefois que l'Office doit poursuivre dans cette direction, y compris dans le cadre des efforts déployés à l'échelle des Nations Unies, notamment l'adoption en décembre 2010 par l'Assemblée générale de Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

59. Compte tenu des réponses reçues des États membres et du travail accompli par l'UNODC, et en vue de soutenir plus efficacement les mesures que les États membres et l'Office entreprennent pour prévenir et combattre la violence contre les femmes, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être encourager et inviter les États membres:

a) À concevoir et à soutenir des programmes visant à assurer l'autonomie des femmes, d'un point de vue tant politique qu'économique, afin de contribuer à

prévenir la violence à leur égard, en particulier grâce à leur participation aux processus de prise de décisions;

b) À définir des stratégies efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale qui puissent lutter contre la violence à l'égard des femmes, et à continuer d'évaluer et de revoir, conformément à leur système juridique et en s'appuyant sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale;

c) À prêter toute l'assistance voulue aux femmes victimes d'actes de violence, en veillant notamment à ce qu'elles puissent se faire dûment représenter par un avocat le cas échéant; et à mettre en place une action multidisciplinaire coordonnée face aux agressions sexuelles, action qui englobe une formation spéciale des forces de police, des autorités de poursuite, des juges et des experts judiciaires, et la mise à disposition de services de soutien aux victimes;

d) À mettre en place des mécanismes de collecte systématique de données sur la violence à l'égard des femmes, et à les renforcer, en vue d'évaluer l'ampleur et la prévalence de ce phénomène et à guider l'élaboration, la mise en œuvre et le financement de mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale;

e) À soutenir le travail mené par l'UNODC pour prendre des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles et à envisager de demander à l'UNODC une assistance dans les domaines politique, juridique et technique pour entreprendre une action nationale en la matière;

f) À apporter à l'UNODC des ressources extrabudgétaires appropriées pour lui permettre de continuer à élaborer et exécuter des projets et programmes sur le terrain en matière de violence contre les femmes et les filles, dans le domaine où l'UNODC dispose d'un avantage comparatif;

g) À assurer la plus large diffusion possible dans leurs langues locales des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

60. La Commission souhaitera peut-être en outre recommander à l'UNODC:

a) De continuer de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment en redoublant d'efforts dans l'ensemble de son programme de travail pour y faire face sur le terrain de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) De continuer d'adopter une approche globale et intégrée pour aider les pays à lutter contre la violence à l'égard des femmes, et de continuer à élaborer des outils et manuels dans ce domaine;

c) De continuer d'offrir, en coopération avec les États membres et les instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et

la justice pénale, des possibilités de formation et de renforcement des capacités, notamment à ceux qui s'occupent concrètement de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi qu'aux prestataires de services d'aide aux victimes de la violence à l'égard des femmes, et de rassembler et diffuser des informations sur les modèles d'intervention, les programmes de prévention et les autres pratiques qui se sont révélés concluants;

d) De maintenir et - le cas échéant - renforcer la coordination de ses activités dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes avec d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

e) De redoubler d'efforts pour faire en sorte que les Stratégies et mesures concrètes types actualisées soient utilisées et diffusées le plus largement possible, y compris grâce à l'élaboration ou à la révision d'outils pertinents, tels que guides, manuels de formation, programmes et modules, dont des modules de renforcement des capacités en ligne.
